



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 459

portant autorisation environnementale

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
autorisant la société S.A.S Parc éolien de la Plaine de la Minée à exploiter un parc
éolien sur la commune de Chantonay

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} (partie législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres visé par l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la doctrine régionale Pays de la Loire intitulée : « Prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire »

Vu la demande présentée en date du 05 avril 2019 par la société S.A.S Parc éolien de la Plaine de la Minée en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 10,8 MW et d'un poste de livraison ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'absence d'avis de l'autorité environnementale qui est donc réputé sans observation à compter du 01 août 2019 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 novembre 2019 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 17 avril 2019 ;

Vu l'accord du ministre de la défense, direction de la sécurité de l'État, en date du 11 avril 2019 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Chantonay, Tallud-Sainte-Gemme, Sigournais, Saint-Germain-de-Princay, Saint-Vincent-Sterlanges, Chavagnes-les-Redoux, Saint-Prouant, Monsireigne, la Réorthe, la Jaudonnière, Sainte Cécile et Bazoges-en-Pareds ;

Vu le rapport du 09 décembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ-1-76 du 11 février 2020 prescrivant une tierce expertise par un bureau d'étude indépendant afin d'étudier le possible impact du parc éolien avec la Cinescénie du Puy du Fou ;

Vu les rapports de tierce expertise réalisés par ABIES en mars 2020 et juin 2020, afin d'étudier le possible impact du parc éolien avec la Cinescénie du Puy du Fou ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 25 juin 2020 ;

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes (20NT02465) en date du 2 avril 2021 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par écrit par le demandeur et envoyées par courrier en date du 9 juillet 2021 ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, par sa décision du 2 avril 2021, la Cour administrative d'appel de Nantes a annulé la décision implicite de rejet de la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société S.A.S Parc éolien de la Plaine de la Minée et autorisé celle-ci en application de ses pouvoirs de plein contentieux tout en laissant à l'appréciation du Préfet de la Vendée la possibilité d'édicter des prescriptions complémentaires ;

Considérant que l'impact paysager des éoliennes et du poste de livraison est acceptable d'un point de vue visuel du fait notamment des dispositions prévues dans le présent arrêté, mais qu'il est en particulier nécessaire de réduire les impacts sur les trois monuments que sont : le manoir de Ponsay, le château neuf et le vieux château de Sigournais ;

Considérant que pour préserver la biodiversité présente sur le site, il est nécessaire de respecter le planning des travaux présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par l'exploitant et imposées dans le présent arrêté sont nécessaires et suffisantes pour rendre acceptable l'impact du projet sur la biodiversité ;

Considérant qu'un plan de bridage est nécessaire pour respecter les niveaux sonores et les émergences limites définies à l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ; et qu'il convient de procéder à une campagne de mesures rapidement après mise en service du parc afin de s'assurer de l'efficacité du plan de bridage ;

Considérant qu'un plan de bridage des éoliennes est nécessaire notamment pour protéger les chiroptères ;

Considérant que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Arrête

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

La société S.A.S Parc éolien de la Plaine de la Minée dont le siège social est situé 10 rue Charles Brunellière, Immeuble le Sanitat, 44100 NANTES, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Chantonay, les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation tient lieu de :

- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;
- autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne pour les projets éoliens.

ARTICLE 1.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Les installations concernées sont situées sur la commune de Chantonay (85) aux coordonnées et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Parcelles
	X	Y	
Aérogénérateur n° 1	392203	6629424	XT 118
Aérogénérateur n° 2	392435	6629089	XT 120
Aérogénérateur n° 3	392668	6628753	XT 114

Poste de livraison	392462	6629545	XT 116
--------------------	--------	---------	--------

ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 1.4 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Sont notamment applicables au parc éolien les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

ARTICLE 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur sommitale maximale : 165 m Hauteur au moyeu : 99 m maximum Puissance totale maximale installée en MW : 10,8 Nombre d'aérogénérateurs : 3	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 1.6 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES FIXÉ PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26/08/2011 SUSVISÉ

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.5.

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé.

I. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II du présent article. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation.

II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\,000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\,000 + 10\,000 * (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs.

Le montant initial forfaitaire de la garantie financière est donc de 50 000 € + (10 000 x 1,6), soit 66 000 € par éolienne et au total de 198 000 € pour l'ensemble du parc éolien de la Plaine de la Minée.

Le montant des garanties financières à constituer à compter de la mise en service des 3 éoliennes est établi à partir de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

où

M_n est le montant exigible à l'année n.

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 2020.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Dès la mise en activité des 3 éoliennes, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières et la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.7 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière par l'application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.1 MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE NOTAMMENT)

Article 2.1.1 - Protection des oiseaux et des chiroptères : suivi environnemental

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, un plan de bridage efficace visant à limiter l'impact de son parc sur les chiroptères. Il correspond au minimum au plan de bridage décrit dans son dossier de demande d'autorisation environnementale avec une extension sur le mois de juillet. Les éléments justifiant des modalités de ce bridage, de sa pertinence et de sa bonne mise en œuvre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Si nécessaire, ces modalités sont ajustées aux vues des conclusions du suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'Arrêté ministériel du 26 août 2011. Ce suivi respecte les modalités prévues par le protocole en vigueur et la doctrine régionale Pays de la Loire intitulée : « Prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire ».

Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord de l'inspection des installations classées, le suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien. Il doit dans tous les cas intervenir au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service du parc éolien.

À l'issue de ce premier suivi :

- si le suivi mis en œuvre conclut à l'absence d'impact significatif sur les chiroptères et sur les oiseaux alors le prochain suivi est effectué dans les 10 ans, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et la doctrine régionale Pays de la Loire intitulée : « Prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire ». Le bridage peut être révisé en fonction des résultats des suivis environnementaux réalisés.
- Si le suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères ou sur les oiseaux alors des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité.

Article 2.1.2 - Protection des oiseaux et des chiroptères

Rien de nouveau qui puisse être attractif pour les chiroptères (entre-autres haies, fleurs, lumières) n'est installé sur un rayon de 100 mètres autour des mâts.

L'exploitant met en œuvre l'action d'information visant à la protection des busards prévue dans son dossier de demande d'autorisation environnementale.

Article 2.1.3 - Protection du paysage : plantations

Afin d'améliorer l'intégration du poste de livraison dans son environnement, ses façades et ses menuiseries sont à prévoir dans la teinte prévue dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (teinte de vert sombre (RAL 6009)) permettant de limiter sa visibilité.

L'exploitant plante et entretient à ses frais, en accord avec les riverains concernés les plantations définies dans son étude d'impact. Il réalise en particulier concernant le manoir de Ponsay la plantation d'un linéaire de haie de part et d'autre d'une route (470 mètres) et concernant en limite de 2 lotissements à Chantonay et Saint-Mars-des-près des renforcements de haies bocagères.

En vue de contribuer à l'amélioration du cadre de vie des riverains, l'exploitant étend la mesure de plantation de haies à trois autres lieux (Puybelliard et lieux-dits de Dinchin et du Taupinay/Bréjonnée). Après la mise en service du parc et sous réserve de visibilité directe avec les éoliennes, les habitants de Puybelliard, Dinchin et du Taupinay peuvent faire une demande de plantation de haie. Un expert paysagiste est mandaté pour le suivi de cette mesure et une enveloppe budgétaire supplémentaire de 6 000 euros, soit environ 400 ml de haies, est réservée à cet usage dans un délai d'un an après la construction du parc. Les espèces proposées seront de type autochtone de façon à renforcer les caractéristiques du paysage et l'intérêt écologique (trame verte - refuge adapté - nourriture - diversité) : Cornouiller mâle (*Cornus mas*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Noisetier (*Corylus avellana*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Sureau noir (*Sambucus negra*), Troëne commun (*Ligustrum vulgare*), Viorne obier (*Viburnum opulum*), Charme (*Carpinus betulus*)...

Pour les plantations spécifiées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, un bilan est à établir à 5 ans et 10 ans afin de vérifier la fonctionnalité et la pérennité des plantations. Les plantations ajoutées dans le cadre de l'enquête publique feront l'objet d'un constat unique dans l'année suivant la mise en service du parc.

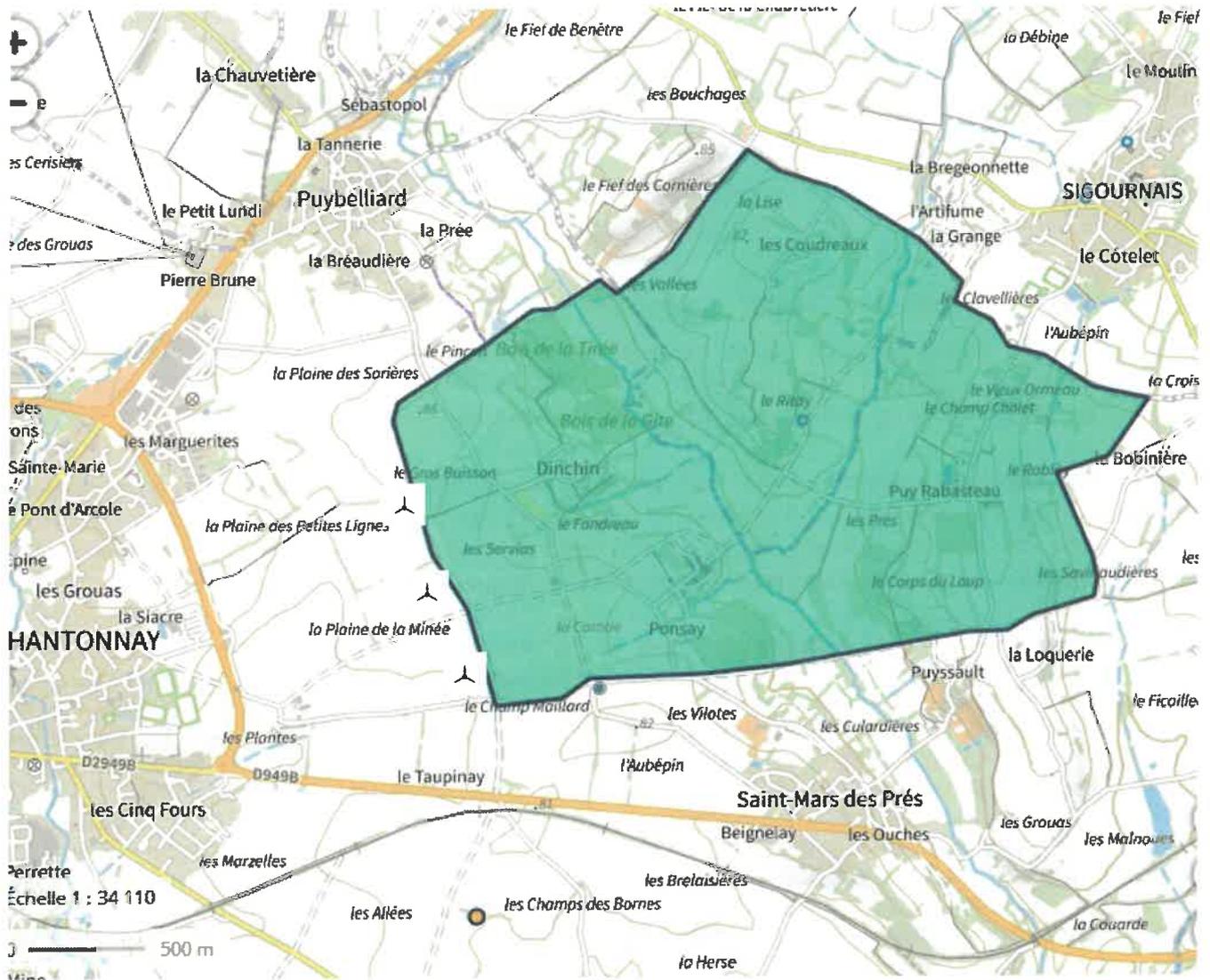
Les documents justifiant de cette disposition sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Mesures complémentaires

Afin de prendre en compte les impacts sur les trois monuments que sont : le manoir de Ponsay, le château neuf et le vieux château de Sigournais, l'exploitant renforce les linéaires bocagers sur les emprises, sur lesquelles il dispose de la maîtrise foncière, ou en accord avec les riverains concernés, par la plantation d'essences locales, perpendiculaires aux pentes naturelles. Les haies sont composées à trois étages (haut jet, arbustives et strate herbacée).

L'exploitant plante également en ripisylve les deux cours d'eau de l'Arguignon et du Chassais sur cette zone, afin de pouvoir lire ces ruisseaux depuis les points hauts du château de Sigournais et le long du GR du Pays de Mélusine pour sa partie située à l'intérieur du polygone délimité par la carte ci-dessous.

La zone concernée par ce renforcement de la trame bocagère et la plantation en ripisylve est constituée d'un polygone délimité par la carte ci-dessous.



✈ Lieu d'implantation des éoliennes

Source : Géoportail – Plan IGN

Échelle 1 : 34 110

Il conviendra de porter une attention toute particulière à la plantation d'arbres de haute futaie en limite nord du polygone et au droit du lieu-dit le Pinçon afin de préserver le site du Puy du Fou de toute co-visibilité présente ou à venir.

L'exploitant veillera tout particulièrement à l'implantation d'écrans végétaux destinés à créer une protection visuelle pour les lieux-dits suivants :

- Puy Rabasteau
- Les Coudreaux,

et étudiera par ailleurs, au-delà du polygone, l'implantation du même type d'écran végétal pour les lieux-dits suivant :

- Pissot,

- le GR du Pays de Mélusine pour sa partie au Nord polygone qui longe le cours d'eau l'Arguignon d'une part, et sa partie en dehors du polygone qui contourne la commune de Sigournais par le sud d'autre part.

Les implantations des écrans végétaux tiennent compte des caractéristiques du paysage local qui alterne les vues courtes liées à la présence de haies bocagères et les vues lointaines liées aux secteurs dégagés et aux points hauts.

Les conclusions de cette étude sont transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de 24 mois et mises en œuvre dans un délai de 48 mois si le coût des mesures est proportionné aux enjeux et ne dépasse pas l'équivalent de la somme déjà engagée pour ce type de mesure dans l'étude d'impact.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan de la mise en œuvre des mesures complémentaires.

Article 2.1.4 - Protection du paysage : réseaux électriques

L'exploitant enterre l'ensemble des câblages entre les éoliennes et le poste de livraison.

Il réalise l'enfouissement d'une section de ligne électrique aérienne tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Article 2.1.5 - Entretien des plates-formes

L'exploitant assure l'entretien régulier des plates-formes, le cas échéant par un entretien de type mécanique (fauchage, broyage, etc.) afin d'éviter l'installation d'un peuplement herbacé ou arbustif spontané, attractif pour la faune, au pied des machines. Toute utilisation de pesticide est proscrite.

Article 2.1.6 - Éclairage du parc éolien

Le site n'est pas éclairé de façon continue. L'éclairage des portes est par allumage manuel et non par détection de mouvement, afin de ne pas attirer l'activité des chiroptères aux pieds des éoliennes.

Article 2.1.7 - Balisage des éoliennes

Les aérogénérateurs seront équipés d'un balisage les rendant visibles de jour comme de nuit par les aéronefs, conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Article 2.1.8 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les travaux sont réalisés conformément au planning des travaux présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. La phase travaux fait l'objet d'un suivi par un écologue tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

ARTICLE 2.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 2.2.1 - Respects des valeurs limites d'émergences

Afin de respecter les valeurs limites admissibles des niveaux sonores et des émergences en période diurne et nocturne telles que précisées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la

protection de l'environnement, le pétitionnaire met en œuvre le bridage tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Les éléments justifiant des modalités de ce bridage et de sa bonne mise en œuvre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Si nécessaire, ces modalités sont ajustées aux vues des résultats des campagnes de mesures. Après une modification du bridage, une nouvelle campagne de mesures, réalisées conformément à l'article 2.2.2 du présent arrêté, est réalisée.

Article 2.2.2 - Autosurveillance des niveaux sonores

Dans un délai de 12 mois à compter de la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant réalise, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les emplacements de mesure sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le contrôle est réalisé dans les conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement aménagé pour chaque machine (mesures de bridage ou d'arrêt des aérogénérateurs), défini dans le dossier de demande d'autorisation et pouvant être ajusté en cas de besoin dans l'objectif de respecter les valeurs limites réglementaires.

ARTICLE 2.3 OMBRES PORTÉES

En cas de gêne avérée liée aux ombres portées générées par les éoliennes, l'exploitant met en place un mode de fonctionnement adapté permettant de limiter cet impact en conformité avec la réglementation en vigueur, soit à la signature du présent arrêté l'article 5 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.4 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 2.1.1 et 2.2.2, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nantes conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement,

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Chantonay et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chantonnay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Chantonnay, Tallud-Sainte-Gemme, Sigournais, Saint-Germain-de-Princay, Saint-Vincent-Sterlanges, Chavagnes-les-Redoux, Saint-Prouant, Monsireigne, la Réorthe, la Jaudonnière, Sainte Cécile et Bazoges-en-Pareds ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 3.3 DIFFUSION

une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 3.4 EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de Vendée et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **19 JUIL. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée


Anne TAGAND

Arrêté n°20-DRCTAJ/1-459
autorisant la société S.A.S Parc éolien de la Plaine de la Minée à exploiter un parc éolien sur la commune de Chantonnay